



## Arrêt

**n° 77 491 du 19 mars 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Votre père décède au courant de l'année 2000. Votre mère vit au village de Kangala.*

*En 2000, vous vous installez à San Pedro. Vous faites des petits boulots au port de cette ville.*

*Lors des accords de Marcoussis de 2003, vous êtes frappé par des jeunes patriotes de Gbagbo car vous aviez le profil d'un 'nordiste'. Suites aux coups reçus, vous avez une cataracte et vous perdez une dent. Vous décidez alors de quitter, au courant de cette même année de 2003, San Pedro pour Abidjan,*

ville où vous séjournez sans connaître de problèmes jusqu'en 2008, date à laquelle S.I., l'un de vos amis qui vit au Gabon, vous appelle pour vous proposer de faire soigner votre cataracte au Gabon.

Fin 2008, vous allez au Gabon mais faute d'être en possession d'une carte de séjour de ce pays, vous ne pouvez vous faire soigner.

Début 2010, vous revenez en Côte d'Ivoire. Vu que votre grand frère n'était plus à Abidjan, vous décidez d'aller chez un autre de vos frères qui habite Duékoué. Au courant de l'année 2011, il y a trois mille morts à Duékoué en raison de tueries. Vous décidez alors de fuir le pays.

En 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire pour aller à Bamako (Mali). Vous vivez chez K., un ami de votre frère.

Début 2012, vous vous rendez à Cotonou (Bénin).

Le 31 janvier 2012, muni de votre passeport estampillé d'un visa pour la France, vous embarquez à partir de l'aéroport de Cotonou à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous arrivez à Brussels Airport le 1er février 2012 et, intercepté par la police fédérale de l'aéroport, vous y introduisez le même jour votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, le CGRA constate que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.**

En effet, vous déclarez, qu'au courant de l'année 2003, vous avez été frappé par des jeunes patriotes en raison de votre profil nordiste. Vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes jusqu'en 2011 à Abidjan puis à Duékoué lors de tueries qui se sont déroulées dans cette ville. Vous précisez que vous avez fui Duékoué et la Côte d'Ivoire en raison d'un climat d'insécurité. Or, force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, le régime Gbagbo n'est plus au pouvoir et que les membres de l'ex-opposition (RDR, les Dioulas, ...) sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, à supposer les faits établis, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2003, sous l'ancien régime de Gbagbo à cause de votre profil nordiste, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays principalement grâce aux nordistes (voir documentation dans votre dossier administratif).

Concernant votre fuite de Duékoué en 2011 suite à des tueries qui auraient eu lieu dans cette ville, outre que vous êtes assez général et peu précis (audition, p.6 -8), vous dites que votre fuite est liée à un climat d'insécurité et non en raison de craintes de persécution personnelles et individuelles telles que définies dans les critères de la Convention de Genève.

Par ailleurs, s'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel,

personnel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce

Enfin, il ressort aussi clairement de vos assertions que vous avez quitté la Côte d'Ivoire dans le but de faire soigner votre cataracte. Ce fait, tel qu'exposé, ne peut être lié à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez certains documents à savoir **une copie de votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance**. Ces documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Ils permettent tout au plus de constituer de prouver votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de vigilance. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse.

2.3. En conséquence, elle demande à titre principal « *de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire*» (requête, p. 5).

#### **3. Question préalable**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours, et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors irrecevable.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque d'actualité de sa crainte au vu des profonds changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, de l'absence d'individualisation de ses craintes par rapport aux événements s'étant déroulés à Duékoué, au fait que ses problèmes de santé n'ont aucun lien avec l'un des critères de la

Convention Genève. Elle relève également l'absence de tout document probant pour étayer sa demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la l'actualité et l'individualisation des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence d'actualité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile au vu des importants changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, de l'absence d'individualisation de ses craintes quant à la situation générale du pays et aux événements s'étant déroulés à Duékoué ainsi qu'à l'absence de rattachement de ses problèmes de santé à l'un des critères de la Convention de Genève, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3. Ainsi, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en invoquant la situation générale d'insécurité et l'instabilité politique prévalant en Côte d'Ivoire, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves allégués. Ainsi, la partie requérante fait notamment valoir qu' *« il est impossible d'affirmer à l'heure actuelle que la situation en Côte d'Ivoire se soit réellement stabilisée comme l'affirme la partie adverse »* et *« qu'il reste toujours des bandes pro GBAGBO continuant leurs exactions meurtrières car il refusent de reconnaître la légitimité du vote pro OUATTARA »*. Elle cite également des extraits d'informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif pour affirmer qu' *« il est normal et humain que le requérant continue à craindre pour sa vie »* au vu de la situation sécuritaire précaire et volatile qui prévaut en Côte d'Ivoire. Le Conseil relève à cet égard, que la partie requérante reste toujours en défaut à ce stade de la procédure d'apporter un quelconque élément concret afin d'étayer ses craintes et se contente de contester de manière formelle l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire sans étayer ses critiques par un quelconque document.

4.5.4. La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant au vu de la situation générale du pays. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence le manque d'actualité et l'absence d'individualisation des éléments qui fondent sa demande d'asile. Une telle analyse suffit, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.5.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi l'actualité et l'individualité de la crainte ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées et le Conseil n'aperçoit, quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) précité.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT